



Chambre 9
Numéro de rôle 2017/AM/307
ONSS / CHANTIER P. N. SPRL
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
10 janvier 2019**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cotisations de sécurité sociale - Réductions - Unité d'exploitation technique.

Article 580, 1°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S.,
établissement public dont le siège est établi à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître BROUCKAERT, avocat à Tournai ;

CONTRE :

Maîtres Axel CABY et Nicolas CHEVALIER, intervenant en
qualité de curateurs de la faillite de la SPRL CHANTIER P. N.,
dont le siège social est établi à

Parties intimées, comparissant par son curateur Maître CABY, avocat à Mouscron ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 25 octobre 2017 et dirigée contre le jugement rendu le 14 février 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- les conclusions des parties ;
- le dossier de la partie appelante.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 22 novembre 2018.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

1. Faits et antécédents de la cause

La SPRL CHANTIER N.P. a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Tournai du 10 mars 2014.

L'ensemble du personnel de la société faillie a été licencié par le curateur, Maître Marc CLAEYS dès la date précitée.

Des négociations ont été, ensuite, menées par le curateur avec deux candidats potentiels pour la reprise de l'actif de la société faillie, à savoir d'une part, deux sociétés en formation, IMMO P. et CHANTIER N....., représentées par Monsieur Paul B. et Monsieur Philippe T. et d'autre part, la SA BRANIMMO et la SA ETABLISSEMENTS BRANDERS.

Ce sont les deux sociétés en formation qui ont emporté le marché, la SA BRANIMMO et la SA ETABLISSEMENTS BRANDERS s'étant inclinées devant l'offre formulée par les sieurs B. et T..

Une « *convention de transfert d'entreprise faillie* » a été signée en date du 27 juin 2014 entre le curateur de la société faillie et les sieurs B. et T. agissant au nom et pour le compte des deux sociétés en formation.

Cette convention prévoit, notamment, ce qui suit :

- l'ensemble des biens immobiliers est cédé à la société IMMO P.. en formation,
- l'ensemble du matériel, mobilier et équipement de bureau, les stocks de marchandise, pièces de rechange,... ainsi que l'ensemble des droits intellectuels, la clientèle, les marques, les plans,... sont cédés à la seconde société en formation dont la dénomination n'est pas précisée,
- le second cessionnaire s'engage à réembaucher neuf ouvriers et deux employés qui faisaient partie de la société faillie.

Ladite convention est homologuée par jugement du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division de Tournai, du 27 juin 2014.

Le 13 août 2014, la SPRL CHANTIER P. N. est constituée tandis que le 16 septembre 2014, la SPRL IMMOBILIERE P. est constituée.

Dix ouvriers et deux employés de la SPRL CHANTIER N. P. faillie ont été engagés par la SPRL CHANTIER P. N. entre le 21 août 2014 et le 4 août 2015.

La SPRL CHANTIER P. N. a estimé pouvoir bénéficier de réductions groupes-cibles « *premiers engagements* », conformément aux articles 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et a introduit une demande en ce sens.

Par décision datée du 23 septembre 2015, l'ONSS a décidé de ne pas accorder les réductions groupe-cible « *premiers engagements* » demandées à partir du 3^{ème} trimestre 2014 et a réclamé à la SPRL CHANTIER P. N. le paiement des cotisations dues pour les 12 membres du personnel susvisé, soit la somme de 18.748,60€.

Par citation du 21 décembre 2015, la SPRL CHANTIER P. N. a introduit un recours contre la décision précitée afin d'obtenir l'annulation de la décision du 23 septembre 2015 ainsi que le bénéfice de la réduction groupe-cible « *premiers engagements* » à partir du 3^{ème} trimestre 2014.

De son côté, l'ONSS a sollicité de dire la demande non fondée et a formé une demande reconventionnelle aux fins d'entendre condamner la SPRL CHANTIER P. N. au paiement de la somme de 18.309,88 € à titre de cotisations, à augmenter des majorations et des intérêts.

Par jugement entrepris du 14 février 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, :

- reçoit la demande et la déclare fondée ;
- annule la décision de l'ONSS du 23 septembre 2015 ;
- déclare la demande reconventionnelle de l'ONSS non fondée et l'en déboute ;
- condamne l'ONSS aux frais et dépens de l'instance liquidés à 2.568,46 €.

L'ONSS relève appel de ce jugement.

Par jugement du 3 mai 2018, la faillite sur aveu de la SPRL CHANTIER P.N. est prononcée par le tribunal de commerce de Tournai tandis que Maîtres Axel CABY et Nicolas CHEVALIER sont désignés en qualité de curateurs.

2. Objet de l'appel

L'ONSS fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré la demande d'annulation de la décision du 23 septembre 2015 fondée alors que la SPRL CHANTIER P. N. ne pouvait bénéficier de la réduction de cotisations pour les premiers engagements dès lors que les travailleurs engagés étaient actifs dans la même unité d'exploitation technique au cours des 4 trimestres précédents leur engagement.

Il demande à la cour de réformer le jugement querellé et de :

- déclarer la demande originaire de l'intimée non fondée et l'en débouter ;
- déclarer la demande reconventionnelle fondée et condamner les intimés à lui payer la somme de 18.309,88 € à titre de cotisations à augmenter des majorations de 1.830,98 € et intérêts de 227,84 € relatifs aux trimestres 3/2014 à 2/2015 soit la somme de 20.368,70 € à majorer des intérêts de retard au taux légal sur 18.309,88 € depuis le 10 décembre 2015 ;
- condamner l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

Les intimés considèrent que les premiers juges ont correctement apprécié le litige dès lors que les travailleurs engagés avaient été définitivement licenciés par le curateur et qu'il n'y avait pas d'unité technique d'exploitation (direction différente, activités différentes, clientèle nouvelle, investissements).

Ils demandent à la cour de confirmer le jugement querellé.

3. Décision

En vertu des dispositions des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier temporairement d'une réduction des cotisations de sécurité sociale pour cinq travailleurs nouvellement engagés au maximum.

En vertu de l'article 344 de la loi-programme précitée, « *l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions de ce chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que les travailleurs pour qui les réductions de cotisations sociales ont été demandées, ont été engagés par la SPRL CHANTIER P. N. alors qu'ils étaient précédemment au service de la SPRL CHANTIER N. P..

Il y a donc lieu de vérifier si les deux sociétés forment une même unité technique d'exploitation auquel cas, les travailleurs ne pourraient pas être considérés comme ayant été nouvellement engagés.

Pas plus la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 que la législation l'ayant précédée (voy. article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 : « L'employeur visé au § 1er ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur ayant exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois civils précédant l'engagement [...] »), ne font, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères qui dans la loi du 20 septembre 1948 et la loi du 4 août 1996, servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Il y a dès lors lieu de considérer que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (C.T. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. no 2014/AB/788; C.T. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n° 2014/AB/819 ; C.T. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/958 ; ainsi que la réponse à la question écrite n° 676 du député Antheunis, Bull. Q. & R., Chambre, 9 novembre 1998, législature 49, Bull. n° 150, p. 20.449).

Il y a par contre lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden).

Il y a également lieu d'avoir égard au fait que la disposition qui interdit que le travailleur, nouvellement engagé, remplace un travailleur précédemment occupé au sein de l'unité technique d'exploitation, vise à éviter que cet engagement intervienne « *sans aucune création réelle d'emploi* » (voy. à propos de l'article 117, § 2, de la loi du 30 décembre 1988, Doc. parl., Chambre, 1988-1989, 47-609/1, p. 58 ; voy. aussi Cass. 10 décembre 2007, S.07.0036.N).

En d'autres termes, « *le nouvel engagement ne donne pas lieu à la réduction des cotisations prévue s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation* » (Cass., 7 juin 2010, R.G. n° S.09.0107.N ; voy. aussi Cass., 1^{er} février 2010, R.G. n° S.09.0017.N ; Cass., 12 novembre 2007, R.G. n° S.060108.N ; Cass., 30 octobre 2006, R.G. n° S.05.0085.N).

En l'espèce, les liens économiques et sociaux entre la SPRL CHANTIER P. N. et la SPRL CHANTIER N. P. sont certains :

- La première a repris le fonds de commerce de la seconde et s'est engagée à réembaucher neuf ouvriers et deux employés qui faisaient partie de la société faillie ; le fait qu'il y ait eu une interruption d'activités durant quelques mois entre la déclaration de la faillite de la SPRL CHANTIER N. P. et l'engagement du personnel n'est pas de nature à nier l'existence d'un lien social. En effet, dans son arrêt du 29 avril 2013, la Cour de cassation a clairement décidé que la circonstance qu'un travailleur licencié par son employeur est engagé quelque mois plus tard par un autre employeur n'empêche pas qu'il y a lieu de prendre ce travailleur en compte lors de l'examen de l'éventuelle existence d'un lien social entre les deux entités exploitées par les deux employeurs et qu'en conséquence, les juges d'appel qui ont décidé que la circonstance qu'un travailleur qui avait été régulièrement licencié par un employeur qui mettait fin à ses activités, a été engagé deux mois plus tard par un autre employeur ne saurait donner naissance à un quelconque lien social, ne justifient pas légalement leur décision.
- Tant le siège social que le siège d'exploitation des deux sociétés sont identiques.
- Les deux sociétés portent une dénomination similaire (excepté l'inversion de 2 mots), la SPRL CHANTIER P. N. ayant expressément reconnu le motif commercial de cette identité (§4 de ses conclusions d'appel) et, donc, implicitement la continuité des activités.
- Les activités des deux sociétés sont identiques. Les courriers échangés lors des négociations avec le curateur de la société faillie laissent clairement apparaître que l'objectif de la société repreneuse était de « *poursuivre l'activité de réparation du chantier* » (lettres des sieurs B. et T. au curateur des 7 mai 2014 et 22 mai 2014). Certes, il était également question de créer de nouvelles activités de construction. Néanmoins, la SPRL CHANTIER P. N. n'établit pas l'existence de telles activités (des investissements dans le parc informatique de l'entreprise ne sont pas probants à cet égard). En outre, c'est en vain qu'elle fait valoir qu'elle a développé une nouvelle activité, à savoir la location de hangars : outre que cette activité concerne la S.A. IMMO P. qui n'est pas concernée par l'application des réductions de cotisations, il n'est produit que 2 contrats de location d'un hangar.
- Les deux sociétés s'adressent à une même clientèle spécifique. C'est, également, en vain que la SPRL CHANTIER P. N. prétend que toute l'ancienne clientèle aurait été perdue : outre que les plannings produits sont des documents unilatéraux sans force probante particulière, il convient de relever que certains clients de la société faillie figurent dans le planning de la nouvelle SPRL (lydia, syljo, melody, grâce de dieu, étoile du nord, ...). Au demeurant, la reprise de la clientèle fait expressément partie de la convention de transfert du 27 juin 2014.

Les liens tant économiques que sociaux conduisent à considérer que les sociétés formaient une unité technique d'exploitation au sens de l'article 344 de la loi du loi-

programme (I) du 24 décembre 2002. Il n'y a, dans ce contexte, eu aucune création d'emploi.

La circonstance que les actionnaires et les organes respectifs des deux sociétés ne sont pas identiques, ne permet pas de contester utilement l'existence d'une unité technique d'exploitation dont l'O.N.S.S. apporte la preuve de manière certaine, notamment, sur base de la convention de cession de fonds de commerce du 27 juin 2014.

Il s'ensuit que la décision litigieuse du 23 septembre 2015 était légalement justifiée.

L'appel est fondé.

Dès lors que la faillite sur aveu de la SPRL CHANTIER P. N. a été déclarée ouverte par jugement du 3 mai 2018, la demande subsidiaire de termes et délais n'a plus de raison d'être.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare fondé.

Réforme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Emendant, :

- déclare la demande originaire de la SPRL CHANTIER P. N. non fondée et l'en déboute;
- déclarer la demande reconventionnelle de l'ONSS fondée ;
- Admet la créance de l'appelant au passif de la faillite de la SPRL CHANTIER P. N. à concurrence de la somme de 18.309,88 € à titre de cotisations à augmenter des

majorations de 1.830,98 € et intérêts de 227,84 € relatifs aux trimestres 3/2014 à 2/2015 soit la somme de 20.368,70 € à majorer des intérêts de retard au taux légal sur 18.309,88 € depuis le 10 décembre 2015 ;

- Met à charge des intimés, en leur qualité de curateurs à la faillite de la SPRL CHANTIER P. N., les frais et dépens des deux instances liquidés à 4.800 €, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19 mars 2017.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 10 janvier 2019 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.